

Réunion des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

19 décembre 2012

Français

Original: anglais

Réunion de 2012

Genève, 10-14 décembre 2012

Rapport de la Réunion des États parties

I. Introduction

1. Le Document final de la septième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (BWC/CONF.VII/7) contenait, dans la section traitant des décisions et des recommandations, les décisions suivantes:

«5. Réaffirmant l'utilité des programmes intersessions précédents de 2003 à 2010, la Conférence décide de conserver les modalités en place, à savoir la tenue de réunions annuelles des États parties précédées de réunions annuelles d'experts.

6. Le programme intersessions a pour but de débattre des points que la septième Conférence d'examen a décidé d'inclure dans le programme intersessions, et de contribuer à l'adoption de vues communes et à la prise de mesures effectives à leur sujet.

7. Consciente de la nécessité de mesurer ses ambitions d'amélioration du programme intersessions compte tenu des contraintes – en termes de moyens financiers et de ressources humaines – auxquelles les États parties se heurtent, la Conférence décide de continuer d'allouer chaque année 10 journées au programme intersessions.

8. La Conférence décide que les questions ci-après seront inscrites à titre permanent à l'ordre du jour et examinées lors des séances des réunions d'experts comme des réunions des États parties, et ce, chaque année durant la période 2012-2015:

- a) Coopération et assistance, l'accent étant mis sur le renforcement de la coopération et de l'assistance au titre de l'article X;
- b) Examen des évolutions survenues dans le domaine de la science et de la technologie présentant un intérêt pour la Convention;
- c) Renforcement de l'application nationale.

9. La Conférence décide que les autres sujets de discussion ci-après seront abordés durant le programme intersessions, au cours des années indiquées:

a) Moyens de garantir une participation accrue aux mesures de confiance (2012 et 2013);

b) Moyens de renforcer l'application de l'article VII, y compris l'examen de procédures et mécanismes détaillés pour l'apport d'une assistance et d'une coopération par les États parties (2014 et 2015).

10. Les réunions d'experts, réorganisées, se dérouleront sur cinq jours, et la durée des réunions des États parties sera également de cinq jours.

11. Les réunions de la première année seront présidées par un membre du Groupe des États non alignés et autres États, celles de la deuxième par un membre du Groupe des États d'Europe orientale, celles de la troisième par un membre du Groupe occidental, et celles de la quatrième par un membre du Groupe des États non alignés et autres États. Chaque année, le Président sera secondé par deux Vice-Présidents, membres de chacun des deux autres groupes régionaux.

12. Chaque réunion d'experts établira, pour examen par la Réunion des États parties, un rapport factuel rendant compte de ses débats. Il y sera fait état des travaux menés sur les trois points permanents de l'ordre du jour, ainsi que de tout autre point dont il aura été prévu de débattre en cours d'année.

13. Outre le rapport de la Réunion d'experts, la Réunion des États parties examinera également, chaque année, les progrès accomplis sur la voie de l'universalisation de la Convention ainsi que les rapports annuels de l'Unité d'appui à l'application. En 2012 et 2013, la Réunion des États parties examinera également le rapport de la Réunion d'experts sur les mesures de confiance et, en 2014 et 2015, celui de la Réunion d'experts sur l'article VII.

14. Toutes les réunions, tant celles d'experts que celles des États parties, adopteront toutes conclusions ou entérineront tous résultats par consensus.

15. La huitième Conférence d'examen examinera les travaux de ces réunions et les documents qui en seront issus, et décidera de toute suite à donner.».

2. Par sa résolution 67/77, adoptée le 3 décembre 2012 sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée générale a notamment prié le Secrétaire général de continuer de prêter l'assistance voulue aux gouvernements dépositaires de la Convention, de fournir les services nécessaires pour l'application des décisions et recommandations issues des conférences d'examen, et de prêter l'assistance voulue et fournir les services nécessaires à la tenue des réunions d'experts et réunions des États parties dans le cadre du programme intersessions 2012-2015.

3. La Réunion d'experts de 2012 s'est tenue à Genève du 16 au 20 juillet 2012. À sa séance de clôture, le 20 juillet 2012, la Réunion d'experts a adopté son rapport par consensus (BWC/MSP/2012/MX/3).

II. Organisation de la Réunion des États parties

4. Conformément à la décision de la septième Conférence d'examen, la Réunion des États parties de 2012 s'est tenue du 10 au 14 décembre, sous la présidence de M. Boujemâa Delmi, Ambassadeur d'Algérie, la vice-présidence étant assurée par M. Urs Schmid, Ambassadeur de Suisse, et M. Cezary Lusiński (Pologne).

5. À sa 1^{re} séance, le 10 décembre 2012, la Réunion des États parties a adopté son ordre du jour (BWC/MSP/2012/1/Rev.1) et son programme de travail (BWC/MSP/2012/4) qu'avait proposés le Président. Elle a aussi pris note du rapport de la Réunion d'experts (BWC/MSP/2012/MX/3). Le Président a appelé l'attention des délégations sur deux rapports: le rapport de l'Unité d'appui à l'application (BWC/MSP/2012/2 et Add.1) et un rapport sur les activités de promotion de l'universalisation établi par le Président (BWC/MSP/2012/3 et Add.1).
6. À la même séance, la Réunion a décidé, comme l'avait suggéré le Président, d'appliquer, *mutatis mutandis*, le Règlement intérieur de la septième Conférence d'examen, tel qu'il figure à l'annexe III du Document final de ladite Conférence d'examen (BWC/CONF.VII/7).
7. M. Richard Lennane, Chef de l'Unité d'appui à l'application, a fait fonction de Secrétaire de la Réunion des États parties. M. Piers Millett, spécialiste des questions politiques à l'Unité d'appui à l'application, a fait fonction de Secrétaire adjoint. M^{me} Ngoc Phuong Huynh, spécialiste des questions politiques (adjointe de première classe) à l'Unité d'appui à l'application, a travaillé au secrétariat.

III. Participation à la Réunion des États parties

8. Les 101 États parties à la Convention dont le nom suit ont participé à la Réunion des États parties: Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mexique, Mongolie, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Siège, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Yémen.
9. En outre, trois États qui avaient signé la Convention mais ne l'avaient pas encore ratifiée – Haïti, Myanmar et Népal – ont participé à la Réunion, sans prendre part à l'adoption de décisions, en application du paragraphe 1 de l'article 44 du Règlement intérieur.
10. Deux États – Israël et Mauritanie – qui n'étaient ni parties à la Convention ni signataires de celle-ci ont participé à la Réunion en qualité d'observateurs, en application de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 44.
11. L'Organisation des Nations Unies, dont son Bureau des affaires de désarmement, a assisté à la Réunion en application du paragraphe 3 de l'article 44.
12. Le statut d'observateur a été accordé au Comité international de la Croix-Rouge (CICR), à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, à l'Organisation mondiale de la Santé, à l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) et à l'Union européenne afin qu'ils puissent participer à la Réunion, conformément au paragraphe 4 de l'article 44.

13. Vingt et une organisations non gouvernementales et instituts de recherche ont assisté à la Réunion en application du paragraphe 5 de l'article 44.
14. La liste exhaustive des participants à la Réunion des États parties est publiée sous les cotes BWC/MSP/2012/INF.2 et Add.1.

IV. Travaux de la Réunion des États parties

15. À la séance d'ouverture, sur l'invitation du Président, le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), M. Bernard Vallat, et la Directrice générale adjointe de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), M^{me} Grace Asirwatham, ont présenté des exposés. Conformément au programme de travail (BWC/MSP/2012/4), la Réunion des États parties a tenu un débat général au cours duquel les 31 États parties dont le nom suit ont fait des déclarations: Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Australie, Bangladesh, Brésil, Canada (au nom du groupe informel constitué du Japon, de l'Australie, du Canada, de la République de Corée, de la Suisse, de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande), Chili, Chine, Cuba, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d') (au nom du Groupe des États non alignés et autres États), Iran (République islamique d'), Japon, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Libye, Malaisie, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, République de Corée, République de Moldova, Turquie et Ukraine. Deux organisations ayant le statut d'observateur, l'Organisation mondiale de la Santé et l'Union européenne, ont également fait une déclaration au cours du débat général. À l'issue du débat général, dans le cadre d'une séance informelle, les participants ont entendu les exposés de 11 organisations non gouvernementales et instituts de recherche.

16. Entre le 11 et le 13 décembre, la Réunion des États parties a tenu des séances consacrées à chacun des points permanents de l'ordre du jour, à savoir: coopération et assistance, l'accent étant mis sur le renforcement de la coopération et de l'assistance au titre de l'article X; examen des évolutions survenues dans le domaine de la science et de la technologie présentant un intérêt pour la Convention; et renforcement de l'application nationale (points 6 à 8 de l'ordre du jour). Elle a aussi tenu des séances consacrées au point biennal intitulé «Moyens de garantir une participation accrue aux mesures de confiance» (point 9 de l'ordre du jour). Le 13 décembre, une séance a été consacrée aux «Progrès accomplis sur la voie de l'universalisation de la Convention» (point 10 de l'ordre du jour) et au «Rapport annuel de l'Unité d'appui à l'application» (point 11 de l'ordre du jour). Le 14 décembre, la Réunion a examiné le point intitulé «Modalités d'organisation de la Réunion d'experts et de la Réunion des États parties de 2013» (point 12 de l'ordre du jour).

17. Au cours de ses travaux, la Réunion des États parties a pu s'appuyer sur un certain nombre de documents de travail qu'avaient soumis les États parties, ainsi que sur les déclarations, exposés ou communications que les États parties, des organisations internationales et l'Unité d'appui à l'application avaient faits et dont le texte a été distribué pendant la Réunion.

18. Donnant suite à la décision prise à la septième Conférence d'examen et rappelant les vues communes auxquelles ils étaient parvenus dans le cadre des programmes de travail intersessions pour 2003-2005 et 2007-2010 les États parties ont dégagé des vues communes sur chacun des trois points permanents de l'ordre du jour ainsi que sur le point biennal.

A. Point permanent de l'ordre du jour: coopération et assistance, l'accent étant mis sur le renforcement de la coopération et de l'assistance au titre de l'article X

19. Les États parties ont rappelé qu'ils ont l'obligation juridique de faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques ayant un rapport avec l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques et ont le droit de participer à cet échange, et qu'ils ont aussi l'obligation de ne pas entraver le développement économique ou technique des États parties.

20. Les États parties sont convenus qu'il était important de tirer pleinement parti du processus intersessions 2012-2015, ainsi que des autres résultats de la septième Conférence d'examen, pour renforcer la coopération et l'assistance internationales. Ils ont reconnu l'intérêt de continuer à progresser en matière de vues communes sur l'article X.

21. Les États parties ont décidé d'œuvrer de concert pour améliorer encore le fonctionnement du système de base de données conçu pour faciliter les demandes et les offres d'échange d'assistance et de coopération, et de continuer à évaluer l'utilité de la base de données compte tenu de l'objectif qui lui a été fixé.

22. Les États parties ont décidé de continuer à unir leurs efforts pour affecter et mobiliser des ressources, y compris financières, de façon à remédier aux lacunes et à répondre aux besoins en termes d'assistance et de coopération, en particulier d'assistance et de coopération venant des États parties développés et des organisations internationales et régionales et d'autres parties prenantes pertinentes et dirigées vers les États parties en développement. À cet égard, les États parties sont convenus de l'intérêt d'améliorer la coordination avec les organisations internationales et régionales compétentes, et avec les autres parties prenantes, de manière pleinement conforme à leurs mandats respectifs.

23. Pour faire face aux difficultés et obstacles rencontrés dans le plein développement de la coopération, de l'assistance et des échanges internationaux dans le domaine des sciences et des techniques biologiques, y compris en ce qui concerne les équipements et les matières utilisés à des fins pacifiques, et pour examiner les moyens de les surmonter, les États parties ont appelé l'attention sur l'intérêt tout particulier des mesures suivantes:

a) Améliorer la coordination des activités essentielles pour renforcer les synergies et éviter les doubles emplois;

b) Poursuivre le débat sur les difficultés rencontrées pour donner des capacités durables dans les domaines de la sûreté et de la sécurité biologiques, notamment dans les situations où les ressources sont faibles;

c) Recenser et lever les obstacles spécifiques à la fourniture ou à la réception d'une assistance internationale en réponse à une attaque ou à une poussée épidémique inhabituelle;

d) Continuer à examiner les difficultés et obstacles rencontrés dans le développement de la coopération internationale au titre de l'article X et les moyens qui permettraient de les surmonter.

24. Dans le cadre de leur examen d'un ensemble de mesures spécifiques visant à assurer une application intégrale et générale de l'article X en tenant compte de l'ensemble de ses dispositions, s'agissant notamment de faciliter la coopération et l'assistance, y compris en termes d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques utilisés à des fins pacifiques, et de recenser les lacunes et les besoins essentiels dans ces domaines,

les États parties ont reconnu qu'il était important de veiller à ce que la coopération et l'assistance:

- a) Soient adaptées aux diverses conditions nationales;
- b) Favorisent la mise en commun des bonnes pratiques et des enseignements tirés de l'expérience;
- c) Facilitent un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques à des fins pacifiques;
- d) Renforcent les échanges d'informations et la coopération;
- e) Permettent les échanges et la coopération techniques, y compris l'accroissement des capacités nationales pour traiter la question de la gestion des risques biologiques;
- f) Contribuent au renforcement des ressources humaines;
- g) Contribuent à empêcher la prolifération des armes biologiques, notamment par le biais d'un renforcement des capacités nationales.

25. Les États parties ont estimé qu'il était important de renforcer les capacités nationales par le biais de la coopération internationale pour empêcher la libération accidentelle ou délibérée d'agents biologiques, ainsi que pour détecter les poussées épidémiques de maladies infectieuses ou les attaques biologiques, les signaler et y faire face et qu'il fallait notamment pour ce faire:

- a) Identifier les lacunes et les besoins et y faire face pour faciliter les échanges pertinents d'équipements, de matières et d'informations scientifiques et techniques;
- b) Encourager la collaboration dans la recherche-développement notamment par des échanges de scientifiques et des possibilités de formation dans les laboratoires de pointe;
- c) Établir des partenariats régionaux pour renforcer les initiatives de surveillance et de confinement des maladies;
- d) Renforcer les protections contre les maladies nouvelles et émergentes en accroissant les capacités nationales de détection, de surveillance et de diagnostic, confiner les poussées épidémiques à la source, et procéder à la décontamination y relative.

26. Compte tenu de l'évolution rapide observée dans le domaine des sciences de la vie, les États parties ont jugé qu'il était nécessaire de continuer à renforcer la coopération internationale de manière à ce que tous les États parties profitent des avantages tirés de la biotechnologie, du génie génétique, de la microbiologie et d'autres disciplines connexes. Les États parties sont convenus de l'importance des dispositions nationales relevant de la législation, de la réglementation et des principes généraux pour promouvoir les activités non interdites par la Convention et encourager l'innovation dans le domaine des sciences de la vie, notamment dans le secteur industriel, les établissements universitaires et les organismes de recherche.

27. Les États parties ont jugé qu'il était important de poursuivre les débats sur l'exécution pleine et effective des obligations découlant de l'article X, notamment à la lumière des diverses propositions formulées par les États parties.

B. Point permanent de l'ordre du jour: examen des évolutions survenues dans le domaine de la science et de la technologie présentant un intérêt pour la Convention

28. Les États parties ont passé en revue diverses technologies habilitantes, notamment dans les domaines suivants: bio-informatique, biologie mathématique, microréseaux à ADN, technique de synthèse des gènes, spectrométrie de masse à haut débit, séquençage à haut débit, nanotechnologie, biologie de synthèse, biologie systémique et évolution dirigée du génome complet. Ils ont estimé que ces évolutions pourraient permettre une application plus rapide, moins onéreuse et plus facile des sciences et des technologies biologiques. Ces technologies habilitantes peuvent influencer sur la façon dont les sciences sont dirigées et appliquées. Il en résultera à la fois des effets bénéfiques et des difficultés pour l'application de la Convention, ce qui nécessitera peut-être l'adoption de certaines mesures par les États parties.

29. Les États parties sont convenus que certaines évolutions dans les sciences et la technologie pourraient avoir des effets bénéfiques pour la Convention, dont les suivants: amélioration de l'identification des agents tant pour la santé publique que pour la sûreté; renforcement des capacités d'enquêter sur l'emploi éventuel d'armes biologiques; meilleure compréhension de la nature de la maladie, meilleures techniques pour dispenser des soins (vaccins, antibiotiques et vecteurs améliorés, plus efficaces et plus économiques, et systèmes de diagnostic à l'endroit même où les soins sont dispensés).

30. Les États parties ont aussi estimé que certaines évolutions scientifiques et technologiques présentaient déjà ou présenteraient plus tard un risque d'utilisation contraire aux dispositions de la Convention. Ces évolutions sont notamment le renforcement de la capacité de modifier les agents pathogènes en ce qui concerne leur pouvoir pathogène, la spécificité de l'hôte, la transmissibilité et la résistance aux médicaments, ou la capacité de surmonter l'immunité de l'hôte contre les agents pathogènes; de synthétiser des agents pathogènes et des toxines sans avoir à cultiver des micro-organismes ou en utilisant d'autres sources naturelles; de trouver de nouveaux mécanismes pour perturber le bon fonctionnement des organismes humains, animaux et végétaux; et de mettre au point de nouveaux moyens d'introduire des agents biologiques et des toxines. Les États parties ont aussi estimé qu'il était important de faciliter un échange aussi large que possible de technologies à double usage lorsque leur emploi est entièrement conforme à l'objet et au but pacifiques de la Convention.

31. Les États parties ont identifié les possibilités de maximiser les effets bénéfiques de ces technologies habilitantes tout en réduisant au minimum les risques de leur utilisation à des fins interdites, en appuyant par exemple:

a) Les efforts visant à assurer un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques dans le total respect des dispositions de la Convention;

b) Le renforcement du contrôle national des travaux de recherche à double usage suscitant des préoccupations sans entraver l'échange le plus large possible de connaissances et de technologies à des fins pacifiques;

c) La poursuite du débat, au titre de la Convention, sur le contrôle des travaux de recherche à double usage suscitant des préoccupations;

d) L'amélioration de l'emploi par les organismes nationaux pertinents des données disponibles sur les séquences et les fonctions;

e) L'amélioration des bases de données de référence pour faciliter l'identification des agents par les organismes nationaux pertinents; et

f) La promotion des applications bénéfiques des techniques de synthèse des gènes tout en veillant à ce que leur emploi soit entièrement conforme à l'objet et au but pacifiques de la Convention.

32. Les États parties ont fait observer que ces technologies habilitantes étaient le résultat d'une convergence de diverses sciences et technologies. Les États parties ont reconnu qu'il y avait des liens entre la Convention et le renforcement de la convergence de disciplines scientifiques, en particulier la biologie et la chimie. Cette convergence rend d'autant plus importants l'établissement et le maintien d'une coordination entre la Convention sur les armes biologiques et la Convention sur les armes chimiques, mais il faut à cet égard respecter les bases juridiques et institutionnelles de l'une et de l'autre.

33. Les États parties ont réaffirmé l'importance des mesures, prises conformément aux lois et règlements nationaux, pour accroître la sensibilisation des scientifiques, des milieux universitaires et des professionnels du secteur industriel à la Convention et aux lois et règlements y relatifs. Les États parties ont fait observer qu'il était important, sur une base volontaire, d'appliquer des codes de conduite, notamment ceux qui sont fondés sur les principes d'autonomie, de bienfaisance et d'intégrité, conformément aux lois et règlements nationaux. À cet égard, les États parties peuvent jouer un rôle de premier plan à l'échelle internationale, faciliter la coordination et promouvoir la communication. Les États parties ont reconnu l'intérêt d'appliquer diverses mesures nationales en fonction des circonstances et besoins nationaux, dont les suivantes:

a) Promouvoir les interactions entre les organismes nationaux et la communauté scientifique;

b) Renforcer les liens entre la formation en sécurité et sûreté biologiques et les questions plus larges de conduite responsable;

c) Encourager le cas échéant l'ajout d'éléments pertinents dans les codes existants, en tant que moyen pouvant être substitué à l'élaboration de nouveaux codes;

d) Appuyer l'inclusion de matériaux pédagogiques pertinents dans les cours de formation professionnelle;

e) Encourager la création d'outils pratiques à l'intention de particuliers et d'organisations pour les familiariser avec les dispositions de la Convention; et

f) Permettre l'organisation d'activités spécifiques de sensibilisation pour ceux qui travaillent en dehors de la recherche institutionnelle et de l'environnement commercial.

34. Les États parties ont reconnu la précieuse contribution qu'apportent à leurs travaux les parties prenantes associées dans les secteurs des sciences, des universités et de l'industrie et sont convenus qu'il était important de continuer à les encourager, selon qu'il conviendrait, à participer au programme intersessions.

C. Point permanent de l'ordre du jour: renforcement de l'application nationale

35. Les États parties ont rappelé l'obligation juridique qui leur incombe de prendre, selon les procédures prévues par leur constitution, les mesures nécessaires pour interdire et empêcher la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la conservation d'armes biologiques et d'empêcher leur transfert à qui que ce soit, directement ou indirectement, et de ne pas aider, encourager ou inciter de quelque manière que ce soit un État, un groupe d'États ou une organisation internationale à en fabriquer ou à en acquérir de toute autre façon.

36. La Réunion a invité à nouveau tous les États parties à prendre les mesures voulues, en application de l'article III de la Convention, y compris l'exercice d'un contrôle national efficace des exportations, afin de veiller à ce que les transferts directs ou indirects ayant un rapport avec la Convention, quel qu'en soit le destinataire, soient autorisés uniquement lorsque son usage est prévu à des fins qui ne sont pas interdites par la Convention. La Réunion a aussi réaffirmé que les États parties ne devraient pas faire usage des dispositions de l'article III pour imposer des restrictions ou des limitations aux transferts de connaissances scientifiques, de techniques, d'équipements et de matières en application de l'article X, qui sont effectués à des fins compatibles avec les objectifs et les dispositions de la Convention.

37. Les États parties ont décidé de poursuivre les efforts visant à renforcer la mise en œuvre à l'échelle nationale en tenant compte de la diversité des situations et des processus législatifs et constitutionnels de chacun. Ils ont considéré qu'il fallait poursuivre l'application à l'échelon national par le biais du programme intersessions en cours afin de favoriser la coopération régionale et infrarégionale pour faire mieux connaître la Convention et renforcer les débats régionaux sur les sujets relevant du programme intersessions en cours. Ils ont reconnu l'intérêt de continuer à progresser en matière de vues communes sur l'application à l'échelon national.

38. Les États parties ont estimé que les mesures ci-après pourraient favoriser l'application intégrale et générale de la Convention, en particulier de ses articles III et IV, en fonction des besoins et circonstances nationales et conformément aux lois et règlements nationaux:

- a) Donner des informations sur l'état de l'application;
- b) Poursuivre le débat sur le partage des pratiques optimales et des données d'expérience, y compris l'échange volontaire de renseignements entre États parties, notamment à la lumière des diverses propositions formulées par les États parties;
- c) Actualiser et faire appliquer en permanence les mesures nationales;
- d) Renforcer les institutions nationales qui jouent un rôle dans l'application nationale;
- e) Faire appel selon qu'il convient aux experts nationaux non gouvernementaux, notamment ceux qui ont des connaissances et une expérience en rapport avec la Convention;
- f) Renforcer la coordination entre les législateurs nationaux et les institutions scientifiques nationales pertinentes, et, s'il y a lieu, la coopération entre les législateurs nationaux; et
- g) Promouvoir la coordination interinstitutions et la coopération multisectorielle pour se préparer à des poussées épidémiques de maladies infectieuses, détecter celles-ci et y faire face, qu'elles soient d'origine naturelle ou accidentelle ou la conséquence d'un acte délibéré.

39. Les États parties sont convenus de la nécessité de disposer de cadres nationaux solides de gestion des risques biologiques pour maximiser les effets bénéfiques des sciences et technologies pertinentes tout en réduisant au minimum les risques qu'elles peuvent présenter. Ils ont souligné l'intérêt d'appliquer des mesures pour atténuer les risques biologiques, dont les suivantes:

- a) Politiques nationales en ce qui concerne le meilleur moyen d'assurer un équilibre entre la liberté et les progrès scientifiques d'une part et les intérêts légitimes en matière de sécurité d'autre part;

b) Cadres nationaux adaptés de contrôle, par exemple pour mettre en évidence et atténuer les risques au plus tôt et les gérer tout au long du cycle de recherches;

c) Renforcement de la création de capacités et de l'éducation en matière de sécurité et de sûreté biologiques;

d) Coordination entre les organismes gouvernementaux et contacts avec les autres parties prenantes pertinentes dont les activités intéressent la Convention;

e) Mesures de sécurité et de sûreté biologiques en laboratoire appropriées, viables et efficaces, notamment celles qui sont fondées sur les cadres existants, tels que le Laboratory Biorisk Management Strategic Framework for Action 2012-2016 (cadre stratégique d'action pour la gestion des risques biologiques en laboratoire, 2012-2016) de l'OMS.

40. Les États parties ont reconnu l'importance de la Coopération régionale et infrarégionale pour faciliter l'application nationale de la Convention et ont décidé d'œuvrer de concert pour favoriser la sensibilisation à l'application de la Convention et renforcer les débats régionaux sur les sujets examinés pendant l'intersession et leur mise en œuvre.

D. Point biennal de l'ordre du jour: moyens de garantir une participation accrue aux mesures de confiance

41. Les États parties ont reconnu l'importance des échanges annuels d'informations pour favoriser la transparence et la confiance mutuelle entre eux.

42. Compte tenu des difficultés techniques auxquelles se heurtent certains États parties pour établir à temps des déclarations complètes au titre des mesures de confiance, les États parties ont décidé d'œuvrer pour:

a) Rechercher les moyens d'améliorer la participation, notamment par des activités de sensibilisation et de formation;

b) Rendre les formules de déclaration au titre des mesures de confiance plus faciles à remplir;

c) Montrer qu'elles peuvent être utiles en améliorant la coordination à l'échelle nationale et en faisant mieux comprendre aux pays les activités nationales dont il faut rendre compte dans les formules de déclaration au titre des mesures de confiance;

d) Fournir une assistance et un appui techniques aux États parties qui le demandent, pour remplir et soumettre leurs formules de déclaration au titre des mesures de confiance;

e) Continuer à mettre au point des moyens électroniques de communication des déclarations au titre des mesures de confiance; et

f) Améliorer l'accès des États parties aux informations communiquées au titre des mesures de confiance, notamment en fournissant volontairement des traductions informelles de leurs déclarations.

43. Les États parties ont décidé de continuer à examiner en 2013, notamment à la lumière de diverses propositions formulées par les États parties, les moyens de garantir une participation accrue aux mesures de confiance, en mettant l'accent sur les difficultés pratiques auxquelles se heurtent certains États parties pour établir à temps des déclarations complètes.

44. La Réunion a jugé qu'il importait que les États parties participent tous aux mesures de confiance et réaffirment auprès des autres l'importance de ces mesures. Elle a rappelé qu'ils devaient désigner un point de contact national, ainsi qu'il en avait été décidé à la sixième Conférence d'examen et comme cela avait été réaffirmé à la septième Conférence d'examen.

45. Les États parties ont estimé qu'il était important que le Président écrive chaque année à tous les États parties pour leur rappeler l'appel qui leur a été adressé à la septième Conférence d'examen pour qu'ils participent chaque année aux mesures de confiance.

46. Les États parties ont en outre estimé que, en cherchant à mettre en œuvre les accords et mesures énumérés ci-dessus, ils pouvaient, en fonction de leurs situations respectives et de leurs processus constitutionnels et législatifs, prendre en compte les considérations, leçons, perspectives, recommandations, conclusions et propositions se dégageant des exposés, déclarations, interventions et documents de travail des délégations sur les questions examinées pendant la Réunion d'experts, qui sont reproduites à l'annexe I du rapport de ladite réunion (BWC/MSP/2012/MX/3), ainsi que la synthèse de ces considérations, leçons, perspectives, recommandations, conclusions et propositions, qui figure dans le document BWC/MSP/2012/L.1 et qui est jointe au présent rapport en tant qu'annexe I. Cette annexe n'a pas été proposée en vue de son adoption comme résultat de la Réunion et n'a donc pas été examinée dans ce but. Elle n'a pas fait l'objet d'un accord et n'a donc pas de statut.

47. Les États parties sont encouragés à continuer d'échanger, lors des futures réunions qui se tiendront dans le cadre du programme intersessions, des informations sur toutes actions, mesures ou autres initiatives qu'ils auront pu adopter sur les questions examinées dans ce cadre, afin de continuer à contribuer à l'adoption de vues communes et à la prise de mesures effectives et d'aider la huitième Conférence d'examen à examiner les travaux entrepris et les résultats obtenus à ces réunions, et à se prononcer sur toutes mesures complémentaires à prendre, conformément à la décision adoptée à la septième Conférence d'examen (BWC/CONF.VII/7, troisième partie, par. 15).

48. La Réunion des États parties s'est penchée sur les progrès réalisés sur la voie de l'adhésion universelle à la Convention et a examiné le rapport du Président sur les activités de promotion de l'universalisation (BWC/MSP/2012/3 et Add.1), ainsi que les rapports des États parties sur leurs activités visant à promouvoir l'universalisation. La Réunion s'est félicitée de l'adhésion des Îles Marshall, qui a porté à 166 le nombre des États parties à la Convention. Les États parties ont réaffirmé l'importance particulière de l'universalité de la Convention. À cet égard, ils ont appelé instamment les États signataires à ratifier la Convention sans tarder et les États qui ne l'ont pas encore signée à y adhérer sans délai. Dans ce contexte, la Réunion a pris note des rapports et a appelé tous les États parties à continuer de promouvoir l'universalisation, et à appuyer les activités en faveur de l'universalisation menées par le Président avec le soutien de l'Unité d'appui à l'application, conformément à la décision prise par la septième Conférence d'examen.

49. La Réunion des États parties a examiné le rapport de l'Unité d'appui à l'application (BWC/MSP/2012/2 et Add.1). Elle a pris note du rapport et s'est déclarée satisfaite des travaux conduits par l'Unité, mais a relevé avec préoccupation que plus de la moitié des États parties n'avaient pas participé aux mesures de confiance en 2012. La Réunion a encouragé tous les États parties à soumettre un rapport annuel au titre des mesures de confiance conformément aux décisions des Conférences d'examen, en demandant l'assistance de l'Unité d'appui à l'application en cas de besoin. Elle a appelé les États parties à continuer d'agir en étroite collaboration avec l'Unité d'appui à l'application pour l'aider à s'acquitter de son mandat, conformément à la décision prise par la septième Conférence d'examen.

50. Les États parties ont examiné les dispositions relatives à la Réunion d'experts et à la Réunion des États parties de 2013. Ils ont décidé que la Réunion d'experts se tiendrait à Genève du 12 au 16 août 2013 et la Réunion des États parties à Genève du 9 au 13 décembre 2013. La Réunion a approuvé la désignation par le Groupe des États d'Europe orientale de M^{me} Judit Körömi (Hongrie) comme Présidente de la Réunion d'experts et de la Réunion des États parties en 2013, ainsi que les désignations des deux Vice-Présidents, celle de l'Ambassadeur de Malaisie, M. Mazlan Muhamma, par le Groupe des États non alignés et autres États et celle de l'Ambassadeur de Suisse, M. Urs Schmid, par le Groupe occidental.

V. Documentation

51. Prenant note des informations sur les services de documentation communiquées dans le rapport de l'Unité d'appui à l'application (BWC/MSP/2012/2/Add.1), la Réunion des États parties a donné des éclaircissements sur les prescriptions, énoncées dans l'annexe II du présent document, qui sont applicables aux services de documentation pour les réunions tenues au titre de la Convention. La Réunion des États parties a demandé à l'Unité d'appui à l'application de présenter chaque année un rapport sur le respect de ces prescriptions, conformément à la résolution 67/77 de l'Assemblée générale.

52. Une liste des documents officiels de la Réunion des États parties, y compris les documents de travail présentés par les États parties, est reproduite à l'annexe III du présent rapport. Tous les documents figurant sur cette liste sont disponibles sur le site Web de l'Unité d'appui à l'application, à l'adresse <http://www.unog.ch/bwc>, et accessibles via le Système de diffusion électronique des documents de l'ONU, à l'adresse <http://documents.un.org>.

VI. Conclusion de la Réunion des États parties

53. À sa séance de clôture, le 14 décembre 2012, la Réunion des États parties a adopté par consensus son rapport, publié sous la cote BWC/MSP/2012/CRP.1, tel que modifié oralement. Le texte définitif du rapport est publié sous la cote BWC/MSP/2012/5.

Annexe I

Synthèse des considérations, leçons, perspectives, recommandations, conclusions et propositions se dégageant des exposés, déclarations, interventions et documents de travail sur la question examinée pendant la Réunion d'experts

I. Coopération et assistance, l'accent étant mis sur le renforcement de la coopération et de l'assistance au titre de l'article X

A. Moyens de cibler et de mobiliser des ressources

1. Reconnaissant la nécessité absolue de renforcer la coopération et l'assistance à l'échelle internationale, les États parties devraient travailler ensemble afin de mobiliser des ressources pour répondre aux besoins d'assistance et de coopération, en particulier d'assistance et de coopération venant des États parties développés et des organisations internationales et régionales et d'autres parties prenantes et dirigées vers les États parties en développement. Compte tenu de l'évolution rapide observée dans le domaine des sciences de la vie, il est nécessaire de renforcer la coopération internationale entre les États parties afin de réduire les écarts qui ne cessent de grandir dans les domaines de la biotechnologie, du génie génétique et de la microbiologie, ainsi que dans des domaines apparentés. Ceci peut notamment être fait au moyen des mesures suivantes:

a) Axer la base de données électronique relative à la coopération et à l'assistance sur l'aspect coopération en donnant la priorité aux offres et demandes portant sur des projets relevant de la Convention sur les armes biologiques;

b) Appuyer les dispositions nationales relevant de la législation, de la réglementation et des principes généraux pour que des activités et des innovations bénéfiques puissent être lancées dans le domaine des sciences de la vie, notamment par le secteur industriel, les établissements universitaires et les organismes de recherche;

c) Soumettre en temps voulu des rapports clairs et spécifiques sur l'application de l'article X, comme convenu à la septième Conférence d'examen;

d) Identifier à un stade précoce les lacunes spécifiques et les domaines précis où des besoins existent;

e) Collaborer et offrir une assistance pour appuyer les mesures d'application, notamment en exécutant des programmes de formation; en accroissant la sensibilisation aux besoins et en élaborant, appliquant et faisant respecter les lois et règlements, tout particulièrement aux niveaux régional et sous-régional;

f) Respecter les principes de coopération ci-après:

i) Complémentarité: Les projets et les activités de coopération devraient appuyer les efforts nationaux des pays en développement;

- ii) Processus autoentretenu: La coopération internationale devrait contribuer à l'établissement d'un processus de développement indépendant qui, associé à cette coopération, puisse être viable avec les ressources des pays bénéficiaires;
- iii) Cofinancement: Les parties intervenant dans des projets de coopération devraient apporter un appui financier, humain ou technique pour renforcer le développement et la prise en main à l'échelle nationale.

B. Coordination de la coopération avec les organisations internationales et régionales compétentes, et avec les autres parties prenantes

2. Les États parties ont reconnu l'importance de la coordination avec les organisations internationales et régionales compétentes, et avec les autres parties prenantes, plus précisément:
- a) Le resserrement de la coopération entre la Convention sur les armes biologiques et l'OMS, l'OIE, la FAO et l'OIAC, de manière pleinement conforme à leurs mandats respectifs;
 - b) Le renforcement des liens entre les communautés scientifiques respectives de la Convention sur les armes biologiques et de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques;
 - c) Les partenariats régionaux pour renforcer la formation multisectorielle ainsi que les initiatives en matière de surveillance et de confinement des maladies;
 - d) Le renforcement de la coopération dans le domaine de la sécurité et de la sûreté biologiques aux niveaux bilatéral, régional et international.

C. Difficultés et obstacles rencontrés dans le plein développement de la coopération, de l'assistance et des échanges internationaux dans le domaine des sciences et des techniques biologiques

3. Conscients qu'il est important de surmonter les difficultés et obstacles à la coopération, à l'assistance et aux échanges internationaux dans le domaine des sciences et des techniques biologiques, les États parties devraient agir de concert pour:
- a) Appliquer de manière équilibrée les articles X et III de la Convention et, à cet égard, promouvoir les contrôles appropriés à l'exportation conformément aux obligations énoncées dans la Convention;
 - b) Coordonner les activités essentielles pour renforcer les synergies et éviter les doubles emplois;
 - c) Mettre en place des procédures pour promouvoir l'application intégrale, effective et non discriminatoire de l'article X;
 - d) Mettre en place des procédures de règlement des différends découlant de préoccupations relatives à l'application de l'article X;
 - e) Utiliser la base de données pour faciliter les demandes et les offres d'assistance et de coopération entre États parties.

D. Renforcement des capacités, par le biais de la coopération internationale

4. Conscients qu'il est important de renforcer les capacités par le biais de la coopération internationale en matière de sécurité et de sûreté biologiques pour détecter les épidémies de maladies infectieuses ou les attaques menées avec des armes biologiques, établir les rapports y relatifs et lutter contre ces épidémies ou attaques, notamment dans les domaines de la préparation aux situations d'urgence, de l'intervention d'urgence, de la gestion des situations d'urgence et de l'atténuation de leurs effets, les États parties devraient s'efforcer de renforcer les capacités et de réduire les inégalités entre pays développés et pays en développement en ce qui concerne les sciences de la vie et les technologies connexes, notamment en prenant les mesures suivantes:

a) Identifier les besoins relatifs aux échanges d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques ayant un rapport avec l'emploi d'agents biologiques à des fins pacifiques, répondre à ces besoins et faciliter ces échanges tout particulièrement au profit des pays en développement;

b) Aider les États à renforcer leurs moyens de défense contre les maladies nouvelles ou émergentes et accroître les capacités nationales de réagir en cas de menaces biologiques par la détection, le confinement et la décontamination;

c) Promouvoir la coordination interinstitutions et la coopération multisectorielle pour se préparer à des épidémies de maladies infectieuses, détecter celles-ci et y faire face, qu'elles soient d'origine naturelle ou accidentelle ou la conséquence d'un acte délibéré;

d) Mettre au point et appliquer, s'il y a lieu, des mesures de sécurité et de sûreté biologiques en laboratoire qui soient appropriées, viables et efficaces, avec notamment des lignes directrices, des matériaux de formation et des ressources;

e) Appuyer le Laboratory Biorisk Management Strategic Framework for Action 2012-2016 (cadre stratégique d'action pour la gestion des risques biologiques en laboratoire, 2012-2016) de l'OMS qui encourage l'emploi de solutions relatives à la sécurité et à la sûreté biologiques en laboratoire dans les pays en développement;

f) Recourir à des initiatives telles que le plan stratégique sur cinq ans de renforcement de la sécurité et de la sûreté biologiques à l'échelle mondiale qui a été élaboré par la Fédération internationale des associations de biosécurité (IFBA) et dans lequel des approches novatrices sont présentées pour renforcer les capacités dans les zones où les ressources sont limitées;

g) Encourager les engagements à long terme des financeurs et l'examen des coûts pendant toute la durée de vie.

II. Examen des évolutions survenues dans le domaine de la science et de la technologie présentant un intérêt pour la Convention

A. Progrès réalisés dans les technologies habilitantes

5. Sachant que les progrès réalisés dans les technologies habilitantes sont le résultat d'une convergence de diverses sciences et technologies et sont essentiels pour les futurs travaux de recherche-développement touchant les sciences de la vie, les États parties ont examiné un certain nombre d'avancées pertinentes et interdépendantes, notamment dans les domaines suivants: bio-informatique, biologie mathématique, microréseaux à ADN,

technique de synthèse des gènes, spectrométrie de masse à haut débit, séquençage à haut débit, nanotechnologie, biologie de synthèse, biologie systémique et évolution dirigée du génome complet.

6. Les États parties ont recensé les avantages ci-après des progrès enregistrés:

a) Application plus rapide, moins onéreuse et plus facile des sciences et des technologies biologiques par un plus grand nombre de personnes et dans un plus grand nombre d'endroits;

b) Amélioration de l'identification des agents tant pour la santé publique que pour la sûreté, notamment par les moyens suivants: séquençage du génome complet; nanobiocapteurs; analyse des protéines et des peptides; et analyse des acides nucléiques pour la détection et l'identification des microbes;

c) Renforcement des capacités d'enquêter sur l'emploi éventuel d'armes biologiques, notamment par différenciation renforcée des épisodes de maladie inhabituels et non naturels; amélioration des capacités en matière de criminalistique pour enquêter sur les cas d'emploi d'armes biologiques et en trouver les auteurs;

d) Meilleure compréhension de la maladie, y compris des relations entre la variation génétique humaine et la pathogénèse; évolution de la toxicité et du pouvoir pathogène; rôle de la régulation des réseaux biologiques sur les maladies;

e) Meilleures techniques pour dispenser des soins, les points suivants pouvant être mentionnés: nouveaux réactifs de diagnostic; nouveaux moyens de fabriquer des produits pharmaceutiques; vaccins meilleurs et plus accessibles; antibiotiques et antimicrobiens nouveaux, moins chers et plus accessibles; dispositifs d'administration de protéines thérapeutiques de synthèse; prévisions plus précises quant à l'efficacité et aux effets secondaires; amélioration des systèmes épidémiologiques;

f) Techniques améliorées sur le plan environnemental.

7. Les États parties ont recensé les difficultés et motifs d'inquiétude ci-après relatifs aux progrès enregistrés:

a) Application plus rapide, moins onéreuse et plus facile des sciences biologiques, ce qui modifie les risques en matière de prolifération et complique la tâche dans le domaine de la sécurité et de la sûreté biologiques;

b) Accroissement de la capacité de modifier des agents pathogènes, notamment en ce qui concerne leur pouvoir pathogène, la spécificité de l'hôte, la transmissibilité et la réaction aux médicaments;

c) Production par synthèse d'agents pathogènes, dont les nouveaux et ceux qui avaient été précédemment éradiqués, ce qui crée de nouvelles voies de prolifération;

d) Nouvelles cibles pour les armes, nouveaux moyens de perturber le bon fonctionnement de la biochimie et de la neurologie ciblées et nouveaux systèmes de vecteurs pour les agents biologiques et les toxines.

8. Sachant que les progrès enregistrés dans les technologies habilitantes nécessitent un renforcement des connaissances plutôt que des mesures spécifiques, les États parties ont recensé un certain nombre de possibilités de faire face à la situation dont les suivantes:

a) Mettre au point des pratiques optimales pour garantir un libre flux d'informations scientifiques et de techniques tout en protégeant les intérêts internationaux et nationaux en matière de sécurité;

b) Mettre au point de nouveaux systèmes de réglementation et de contrôle applicables aux agents pathogènes, notamment l'identification des agents selon des modalités adaptées à la conduite actuelle des activités biologiques (telles que la classification fondée sur la séquence) et aux bases de données internationalement acceptées de séquences intéressant la Convention;

c) Renforcer les bases de données de référence et améliorer la connexion avec les sources de données existantes pour faciliter l'identification des agents et la recherche des responsables d'un emploi délibéré;

d) Promouvoir les applications bénéfiques des techniques de synthèse des gènes tout en garantissant la sécurité, par exemple en mettant au point des procédures de filtrage des commandes de gènes de synthèse et des clients.

B. Évolutions récentes de la science et de la technologie présentant un risque d'utilisation contraire aux dispositions de la Convention

9. En plus de progrès dans les technologies habilitantes, les États parties ont recensé un certain nombre d'évolutions présentant un risque d'utilisation contraire aux dispositions de la Convention, dont les suivantes:

a) Programmation de cellules pour produire des toxines, des virus ou d'autres cellules qui pourraient avoir des effets néfastes;

b) Conception et fabrication de virus pathogènes nouveaux ou modifiés;

c) Capacité de rendre des virus transmissibles aux mammifères;

d) Capacité croissante de rendre les agents pathogènes résistants aux médicaments;

e) Réduction de la diversité génétique chez les animaux d'élevage, ce qui affaiblit la résistance naturelle à certaines maladies;

f) Mise au point d'armes neutralisantes reposant sur les évolutions récentes des neurosciences;

g) Capacité croissante d'injecter des armes biologiques par la voie alimentaire en tirant parti des progrès réalisés dans la compréhension des entérobactéries et du transfert horizontal de gènes;

h) Identification de mécanismes permettant de surmonter l'immunité de l'hôte contre les agents pathogènes, qu'elle soit naturelle ou générée par un vaccin;

i) Capacité croissante d'induire chez les agents pathogènes une réponse sérologique inhabituelle de manière à entraver fortement le diagnostic et le traitement ultérieur;

j) Capacité croissante de tirer parti des différences dans les variations génétiques en fonction de l'ethnie, de la répartition géographique et d'autres facteurs.

C. Évolutions récentes de la science et de la technologie présentant un intérêt potentiel pour la Convention

10. En plus des progrès dans les technologies habilitantes, les États parties ont recensé un certain nombre d'évolutions présentant un intérêt potentiel pour la Convention, dont les suivantes:

- a) Mise au point de nouveaux stabilisants, à base de protéines de soie, pour les vaccins et les antibiotiques, ce qui permettrait de ne plus avoir à respecter une chaîne du froid, améliorerait l'accès à ces vaccins et antibiotiques et réduirait les coûts correspondants;
- b) Microaiguilles biodégradables qui peuvent simplifier l'injection, réduire les besoins en matière de chaîne du froid et aider à exploiter à fond les stocks limités de vaccins ou autres moyens de traitement;
- c) Progrès relatifs à l'établissement, dans les zones où les ressources sont limitées, de systèmes de diagnostic à l'endroit même où les soins sont dispensés;
- d) Capacité croissante de diagnostiquer et traiter les maladies neurologiques;
- e) Amélioration des soins de santé, accroissement de l'efficacité de la production alimentaire, augmentation des sources d'énergie renouvelables et meilleure gestion de la pollution grâce à la convergence croissante de la biologie et de la chimie.

D. Évolutions se rapportant à la science et à la technologie intéressant les activités des organisations multilatérales

11. Conscients de la convergence croissante de la biologie et de la chimie et notamment du recours de plus en plus fréquent à des processus reposant sur la biologie pour fabriquer des produits chimiques, à la synthèse chimique de virus et à la synthèse chimique de génomes à utiliser sur un châssis bactérien, les États parties ont recensé un certain nombre de difficultés éventuelles et de possibilités dans l'application de la Convention, dont les suivantes:

- a) Création et maintien de liens entre la Convention sur les armes biologiques et la Convention sur les armes chimiques, avec notamment la possibilité de faciliter l'examen concerté des évolutions pertinentes en matière de science et de technologie;
- b) Amélioration de la coordination entre l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur les armes biologiques et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

E. Mesures pouvant être prises pour renforcer la gestion nationale des éventuels risques biologiques de la recherche-développement mettant en jeu des évolutions de la science et des techniques intéressant la Convention

12. Conscients que le double usage que certains travaux de recherche en sciences de la vie peuvent avoir nécessite des approches soigneusement conçues pour que les avantages procurés soient les plus grands possibles et que les risques d'accident ou d'utilisation abusive soient les plus faibles possibles, les États parties devraient s'efforcer de mettre au point des mesures pour atténuer les risques biologiques. Ces mesures devraient être à la mesure du risque évalué, être fonction des conditions nationales et ne pas entraver les activités à mener à des fins de prophylaxie et de protection ou à d'autres fins pacifiques. Elles pourraient être les suivantes:

- a) Renforcer les mesures d'application nationales et la surveillance et la coopération à l'échelle internationale, y compris les évaluations nationales des risques biologiques, les outils de gestion à l'échelle mondiale et les modèles de systèmes scientifiques et techniques novateurs;

- b) Renforcer la création de capacités et l'éducation en matière de sécurité et de sûreté biologiques tout en luttant contre les solutions exagérément restrictives ou complexes;
- c) Présenter des pratiques optimales pour traiter la question des conséquences du double usage des sciences et de la technologie, ainsi que celle de l'identification et de l'atténuation des risques au stade le plus précoce possible;
- d) Renforcer l'autoréglementation, l'éducation et les pratiques de gestion pour empêcher la participation, délibérée ou par inadvertance, à des activités non compatibles avec la Convention;
- e) Mettre au point des approches nationales quant au meilleur moyen d'assurer un équilibre entre la liberté et les progrès scientifiques d'une part et les intérêts légitimes en matière de sécurité d'autre part;
- f) Mesures couvrant la publication d'articles scientifiques pertinents sans porter atteinte à la libre circulation des informations scientifiques et techniques à des fins pacifiques.

F. Codes de conduite volontaires et autres mesures propres à encourager un comportement responsable chez les chercheurs, les universitaires et les professionnels du secteur industriel

13. Rappelant les accords pertinents conclus en 2005¹ et 2008², les États parties ont recensé un certain nombre de possibilités supplémentaires de mener plus avant leurs travaux dans ce domaine:

- a) Utiliser les caractéristiques des différents types de codes, notamment ceux qui portent sur l'éthique, le comportement et la pratique, ainsi que les divers niveaux de codes, code universel, codes mis au point par des sociétés scientifiques et codes élaborés sur tel ou tel lieu de travail par exemple;
- b) Élaborer des directives et des approches générales qui seraient utiles aux individus et aux organisations lorsqu'ils auraient à faire face à des situations nouvelles ou à des scénarios inattendus;
- c) Appliquer des directives éthiques pour faire en sorte que toutes les activités scientifiques ne portent que sur les agents microbiologiques ou autres agents biologiques de types et en quantités qui sont destinés à des fins de prophylaxie ou de protection ou à d'autres fins pacifiques;
- d) Faciliter la mobilisation du grand public par les milieux scientifiques sur les questions intéressant la Convention;
- e) Revoir régulièrement les mesures pertinentes avec toutes les parties prenantes pertinentes.

¹ BWC/MSP/2005/3.

² BWC/MSP/2008/5.

G. Éducation et sensibilisation aux risques et avantages liés aux sciences de la vie et aux biotechnologies

14. Rappelant les accords pertinents conclus en 2008³, les États parties ont recensé un certain nombre de possibilités supplémentaires de mener plus avant leurs travaux dans ce domaine:

a) Mesures supplémentaires telles que les suivantes pour accroître la sensibilisation des scientifiques, des milieux universitaires et des professionnels du secteur industriel: activités de sensibilisation menées par les services de police; insertion de matériaux pertinents dans les textes fondamentaux établis pour les stages scientifiques; codes des lieux de travail; amélioration des liens avec la formation en sécurité et sûreté biologiques;

b) Collaboration avec les organismes professionnels et scientifiques pertinents, tels que les académies nationales des sciences, pour générer, à un stade précoce de la formation professionnelle, une relance des efforts visant la sensibilisation au défi que présentent les doubles usages;

c) Intégrer les efforts relatifs à la Convention dans la formation professionnelle générale des scientifiques dans le cadre des plans d'études universitaires;

d) Produire dans un plus grand nombre de langues des matériaux pédagogiques qui soient utilisables dans un large éventail de conditions nationales;

e) Inviter les milieux scientifiques à échanger leurs vues sur la façon dont les États parties peuvent mieux aider les scientifiques dans leurs efforts intéressant la Convention.

III. Renforcement de l'application nationale

15. Les États parties ont rappelé les accords pertinents conclus à la Réunion des États parties de 2003⁴ sur les «mesures nationales nécessaires pour mettre en œuvre les interdictions énoncées dans la Convention» et à la Réunion des États parties de 2007⁵ sur les «moyens d'améliorer l'application à l'échelon national» et sur la «coopération régionale et sous-régionale pour l'application de la Convention».

A. Moyens d'améliorer l'application à l'échelon national

16. Sachant combien il est important d'améliorer l'application à l'échelon national, de mettre en commun les pratiques optimales et les données d'expérience, de faire respecter la législation nationale, de renforcer les institutions nationales et la coordination entre les institutions nationales chargées de l'application des lois, les États parties devraient s'employer à:

a) Actualiser constamment la législation, la réglementation et les autres mesures visant l'application de la Convention pour faire face aux nouvelles difficultés soulevées par les récentes évolutions survenues en matière de science et de technologie;

³ BWC/MSP/2008/5.

⁴ BWC/MSP/2003/4.

⁵ BWC/MSP/2007/5.

- b) Mettre en commun leurs pratiques optimales et les enseignements tirés de leurs expériences, tout particulièrement dans les domaines de la sécurité et de la sûreté biologiques;
- c) Gérer, coordonner, faire appliquer et revoir régulièrement les mesures pour assurer leur efficacité;
- d) Traiter la question des variations dans les niveaux d'application par les États parties dues au fait que les conditions et les processus législatifs et constitutionnels ne sont pas identiques;
- e) Renforcer les capacités par le biais de la coopération et de l'assistance internationales pour accroître les capacités d'appliquer intégralement la Convention;
- f) Mettre en œuvre un instrument ayant force obligatoire pour renforcer l'application générale de la Convention.

B. Mesures spécifiques

17. Les États parties ont recensé l'ensemble des mesures spécifiques ci-après pour l'application intégrale et générale de la Convention, en particulier des articles III et IV:

- a) Systèmes complets de contrôle, conformes aux normes internationales les plus élevées et aux pratiques optimales, pour contrôler le prélèvement, la collecte, le transport, l'importation et l'exportation d'agents pathogènes et de toxines;
- b) Faire davantage appel à des experts non gouvernementaux et notamment aux spécialistes de la société civile;
- c) Renforcer la coordination et la coopération internationale entre les législateurs et institutions scientifiques nationaux pour assurer une plus grande compatibilité des régimes de sécurité et de sûreté biologiques;
- d) Faire mieux connaître les questions de sûreté biologique, dispenser des formations pertinentes pour prévenir les incidents en matière de sûreté biologique et accroître les moyens de protection pour empêcher le vol de matières pertinentes dans les laboratoires;
- e) Assurer des contacts et une mobilisation énergiques entre les milieux scientifiques et les milieux de la sûreté pour atténuer et réduire les risques en matière de sûreté biologique;
- f) Promouvoir la sécurité et la sûreté biologiques en tant qu'éléments de la responsabilité sociale des institutions et entreprises privées;
- g) Réaliser différents types d'inspections à l'échelon national dans les laboratoires et les installations de confinement pour déterminer quels sont les risques en matière de sécurité et de sûreté biologiques.

C. Coopération régionale et sous-régionale

18. Conscients de l'importance de la coopération régionale et sous-régionale susceptible de faciliter l'application de la Convention à l'échelon national, les États parties devraient œuvrer de concert pour:

- a) Favoriser la communication d'informations sur l'application de la Convention;

- b) Renforcer les débats régionaux sur les sujets examinés pendant la période intersessions et leur mise en œuvre;
- c) Aider les acteurs clefs à l'échelon régional à définir les besoins et exigences pour l'application à l'échelon national.

IV. Moyens de garantir une participation accrue aux mesures de confiance

19. Conscients de l'importance des échanges d'informations entre les États parties par le biais des mesures de confiance et notant qu'il en résulte une transparence et un renforcement de la confiance entre eux, les États parties devraient:

- a) Parvenir à un accord sur le caractère pertinent et approprié des informations à communiquer pour renforcer la transparence, accroître la confiance et améliorer l'application de la Convention;
- b) Parvenir à un accord sur la façon de gérer et traiter les informations reçues, notamment sur les questions de traduction, d'accès public et d'analyse du contenu.

20. Conscients de la nécessité de permettre une participation accrue aux mesures de confiance et des difficultés techniques auxquelles se heurtent certains États parties pour établir à temps des déclarations complètes, les États parties devraient rechercher les moyens d'améliorer la participation, de rendre les formules de déclaration au titre des mesures de confiance plus faciles à remplir et de fournir une assistance et un appui techniques aux États parties qui le demandent, notamment en prenant les mesures suivantes:

- a) Poursuivre l'examen et la mise au point de solutions électroniques pour la soumission des déclarations au titre des mesures de confiance;
- b) Fournir l'assistance et l'appui nécessaires, éventuellement en créant un réseau d'assistance au titre des mesures de confiance, coordonné par l'Unité d'appui à l'application pour donner des conseils d'experts auxquels il sera possible d'accéder et pour actualiser et harmoniser les documents d'orientation sur les mesures de confiance.

21. Conscients de la nécessité de renforcer la participation des États parties aux mesures de confiance et de désigner des points de contact chargés de préparer la communication des déclarations au titre des mesures de confiance, les États parties devraient:

- a) Continuer d'inviter instamment tous les États parties à reconnaître et à rappeler aux autres l'importance de la participation au processus des mesures de confiance;
- b) Encourager le Président à écrire chaque année à tous les États parties pour les inviter instamment à soumettre sans tarder leurs déclarations au titre des mesures de confiance et souligner que l'Unité d'appui à l'application et divers États parties sont prêts à leur fournir une assistance;
- c) Appeler tous les États parties à désigner des points de contact nationaux, ainsi qu'il en a été décidé à la sixième Conférence d'examen et comme cela a été réaffirmé à la septième Conférence d'examen, et encourager le Président à contacter tous les États parties qui n'ont pas encore désigné de point de contact national pour leur demander de le faire.

Annexe II

Besoins en matière de documentation pour les réunions tenues au titre de la Convention

1. Par sa résolution 67/77, adoptée le 3 décembre 2012 sans avoir été mise aux voix, l'Assemblée générale a, entre autres, prié le Secrétaire général de continuer de prêter l'assistance voulue aux gouvernements dépositaires de la Convention, de fournir «les services nécessaires» pour l'application des décisions et recommandations issues des conférences d'examen, et de prêter l'assistance voulue et fournir «les services nécessaires» à la tenue des réunions d'experts et réunions des États parties durant l'exécution du programme intersessions 2012-2015. Les «services nécessaires» pour les États parties en matière de documentation pour les réunions officielles tenues au titre de la Convention sont les suivants:

a) Les documents pour les réunions tenues au titre de la Convention doivent être établis, publiés et distribués conformément au Règlement intérieur (figurant dans l'annexe III du document BWC/CONF.VII/7 et appliqué *mutatis mutandis* aux réunions autres que les conférences d'examen) et à toute autre décision adoptée par les États parties. L'article 11 dispose notamment que le secrétariat de la réunion «reçoit, traduit et distribue» les documents de la réunion, «publie et distribue» tout rapport de la réunion et «prend des dispositions concernant la garde des documents ... dans les archives de l'Organisation des Nations Unies»;

b) À moins que les États parties ne l'aient explicitement décidé, aucune restriction ne peut être imposée quant à la longueur, au contenu ou à la date de soumission des documents des réunions tenues au titre de la Convention;

c) Étant donné que les États parties prennent entièrement en charge les coûts des services de documentation fournis par l'ONU en application de la résolution 67/77 de l'Assemblée générale, les modifications intervenues dans les services de documentation de l'ONU par suite des réductions opérées dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies n'auront aucune conséquence sur la fourniture des services de documentation pour les réunions tenues au titre de la Convention;

d) L'Unité d'appui à l'application, qui fait fonction de secrétariat des réunions tenues au titre de la Convention, établira à l'intention de la Division de la gestion des conférences de l'Office des Nations Unies à Genève un état prévisionnel de la documentation attendue au cours des six mois suivants, compte tenu de l'estimation approuvée des coûts de la (des) réunion(s) visée(s). Cet état indiquera pour chaque document:

- i) La date prévue de soumission;
- ii) La longueur estimée;
- iii) La (les) langue(s) de soumission (si cette information est connue) et les langues dans lesquelles le document sera publié;
- iv) La date pour laquelle le document est demandé;

e) L'intervalle de temps entre la date de soumission et la date pour laquelle le document est demandé (temps de traitement du document) devra être proportionnel à la longueur du document, sur la base de quatre semaines pour un document de 10 700 mots;

f) On utilisera l'état prévisionnel pour s'assurer que les fonds extrabudgétaires nécessaires pour la traduction et le traitement sont réunis et mis à disposition par la Division de la gestion des conférences, compte tenu de l'estimation des coûts approuvée par les États parties. Si, pour une raison quelconque, les ressources nécessaires selon l'état prévisionnel ne peuvent être fournies, l'Unité d'appui à l'application en informera immédiatement les États parties;

g) Si un document est soumis après la date prévue, ou dépasse la longueur estimée de plus de 5 %, la date pour laquelle le document est demandé pourra être révisée par la Division de la gestion des conférences agissant en consultation avec l'Unité d'appui à l'application. Un document soumis après la date prévue pourra être traité par la Division de la gestion des conférences comme une «soumission tardive»;

h) L'Unité d'appui à l'application, agissant en consultation avec le Président de la réunion selon qu'il conviendra, prendra toutes les décisions concernant la publication et la distribution des documents, notamment en ce qui concerne la question de la distribution simultanée des diverses versions linguistiques;

i) À tous autres égards, lorsque aucune instruction spécifique n'aura été donnée par les États parties ou par l'Unité d'appui à l'application, les documents des réunions tenues au titre de la Convention seront traités de la même façon que les documents de l'ONU.

Annexe III

Liste des documents de la Réunion des États parties

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
BWC/MSP/2012/1 et Rev.1	Ordre du jour provisoire – Présenté par le Président
BWC/MSP/2012/2 et Add.1	Rapport de l'Unité d'appui à l'application pour 2012 – Soumis par l'Unité d'appui à l'application
BWC/MSP/2012/3 et Add.1	Rapport du Président sur les activités de promotion de l'universalisation – Soumis par le Président
BWC/MSP/2012/4	Programme de travail provisoire – Présenté par le Président
BWC/MSP/2012/5	Rapport de la Réunion des États parties
BWC/MSP/2012/L.1	Synthèse des considérations, leçons, perspectives, recommandations, conclusions et propositions se dégageant des exposés, déclarations, interventions et documents de travail sur la question examinée pendant la Réunion d'experts – Document présenté par le Président
BWC/MSP/2012/WP.1 [Anglais seulement]	Next steps on the CBMs: some key questions for 2013 – Document présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
BWC/MSP/2012/WP.2 [Anglais seulement]	The crucial role of life scientists in the effective implementation of the BTWC. Document présenté par la Pologne
BWC/MSP/2012/WP.3 [Anglais seulement]	The United States Government's Bio-transparency and Openness Initiative. Document présenté par les États-Unis d'Amérique
BWC/MSP/2012/WP.4 [Anglais et français seulement]	Considerations and recommendations to inculcate awareness of the dual-use challenge into biosafety and biosecurity training and education for life scientists in States Parties. Soumis par le Canada
BWC/MSP/2012/WP.5 [Arabe seulement]	Mesures d'application nationales en Iraq. Document présenté par l'Iraq
BWC/MSP/2012/WP.6 [Anglais seulement]	National implementation of the BTWC: compliance assessment: update. Document soumis par le Canada, la République tchèque et la Suisse
BWC/MSP/2012/WP.7 [Anglais seulement]	The intersessional process: comments and proposals. Document présenté par l'Afrique du Sud
BWC/MSP/2012/WP.8 [Anglais seulement]	Regional cooperative efforts to combat biological threats: the ASEAN Regional Forum workshops. Document présenté par l'Australie, les États-Unis d'Amérique et les Philippines
BWC/MSP/2012/WP.9 [Espagnol seulement*]	«Código de Conducta para Científicos». Présenté par le Chili, la Colombie, l'Espagne, l'Italie et le Mexique

* Une traduction non officielle en anglais figure après le texte espagnol.

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>
BWC/MSP/2012/WP.10 [Chinois seulement**]	Coopération internationale. Soumis par la Chine
BWC/MSP/2012/WP.11 [Anglais seulement]	We need to talk about compliance. Document présenté par l'Australie, le Canada, le Japon, la Nouvelle-Zélande et la Suisse
BWC/MSP/2012/WP.12 [Anglais et français seulement]	Étude de l'UNIDIR sur la création d'un mécanisme de revue par les pairs dans le cadre de la Convention d'interdiction des armes biologiques et à toxines. Présenté par la France
BWC/MSP/2012/INF.1 [Anglais seulement]	International activities of the Government of Canada related to Article X of the Biological and Toxin Weapons Convention: Update 2012. Document présenté par le Canada
BWC/MSP/2012/INF.2 [Anglais/français/espagnol seulement] et Add.1 [Anglais seulement]	Liste des participants
BWC/MSP/2012/CRP.1 [Anglais seulement]	Draft Report of the Meeting of States Parties
BWC/MSP/2012/MISC.1 [Anglais/français/espagnol seulement]	Liste provisoire des participants

** Une traduction non officielle en anglais figure après le texte chinois.